

STATUTS

I - DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Handball Club Pertuis »

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du Handball.

ARTICLE 2.

Le siège social est fixé : **17 lot Boiry B**

84120 PERTUIS

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux championnats de la Fédération Française de Handball (FFHB), les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

ARTICLE 4.

L'association se compose de membres.

Est membre, de l'association, toute personne qui en fait la demande, sous réserve aux présents statuts et d'avoir réglé sa cotisation pour la saison sportive. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, chaque année, pour la saison sportive suivante.

Membre participant : est une personne participant à une pratique sportive de l'association.

Membre dirigeant : est une personne de plus de 16 ans ne pratiquant pas et participant à la vie associative.

Membre d'honneur : est une personne ayant participé dans le passé à la vie associative. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Un membre pratiquant peut également être un membre dirigeant.

Les mineurs de moins de seize (16) ans, n'ayant pas la capacité juridique à contracter, seront représentés par un de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

A l'exception des membres d'honneur, tous les membres sont licenciés auprès de la FFHB.

STATUTS

ARTICLE 5.

La qualité de membre se perd :

- Par non-paiement de la cotisation,
- Par absence d'attestation d'honorabilité pour les membres dirigeant de plus de 18 ans,
- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave. Le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense, éventuellement assisté du membre de son choix.

ARTICLE 6.

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport, et en particulier celles édictées par la FFHB.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination et harcèlement.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 7.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB), régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur de Handball et à ceux du Comité Départemental des Bouches du Rhône de Handball
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- Observer les règles, déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles, d'encadrements, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

III - RESSOURCES

ARTICLE 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée de ses membres.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local, national ou international.
- Les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur.

STATUTS

Accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Le budget annuel présente l'ensemble des comptes de l'association.

IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.

L'association est dirigée par le **Conseil d'Administration**.

Le Conseil d'Administration est constitué de membres élus, à bulletin secret, pour trois (3) ans lors de l'Assemblée Générale :

- Est électeur**, au Conseil d'Administration, tout membre :
 - Ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois,
 - À jour de ses cotisations pour les saisons sportives précédentes et courantes
 - Âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection. Par dérogation, tout membre mineur de moins de seize (16) ans au jour de l'élection, n'ayant pas la capacité juridique à contracter, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois, à jour de ses cotisations pour les saisons sportives précédentes et courantes, peut être représenté par un de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

- Est éligible**, au Conseil d'Administration, tout membre :
 - Ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois,
 - À jour de ses cotisations pour les saisons sportives précédentes, le cas échéant, et courante,
 - Jouissant de tous ses droits civiques,
 - Majeur au jour de l'élection. Par dérogation, et avec l'accord parental, les membres licenciés mineurs de plus de seize (16) ans, à jour de leur cotisation, sont aussi éligibles. Ils ne peuvent pas être majoritaires au sein du Conseil d'Administration. Une fois élus, ils possèdent les mêmes prérogatives que les membres majeurs, sans toutefois être éligibles au Bureau Directeur.

Tout membre élu du Conseil d'Administration doit fournir au Comité Directeur, dans le mois suivant son élection, un extrait de casier judiciaire. Après consultation de cet extrait de casier judiciaire par le Comité Directeur, si un membre élu du Conseil d'Administration ne jouit pas de tous ses droits civiques, la qualité de membre élu au Conseil d'Administration se perd immédiatement.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an ou sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Comité Directeur. Des demandes de remboursement de frais, sur justificatif, sont possibles. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes hors la présence de l'intéressé.

STATUTS

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son **Comité Directeur** parmi ses membres majeurs à la date de l'élection.

Le Comité Directeur est composé au minimum de trois (3) membres :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

et au maximum de six (6) membres :

- Un président et un vice-président,
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le conjoint d'un membre du Comité Directeur ne peut pas être :

- Membres du Comité Directeur,
- Salariés de l'association,

Un membre du Comité Directeur ne peut pas être gérant ou administrateur d'un fournisseur de l'association et entretenir, par l'intermédiaire d'une entité morale, un lien commercial direct ou indirect avec l'association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité. Des demandes de remboursement de frais, sur justificatif, sont possibles. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes hors la présence de l'intéressé.

Le Comité Directeur veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes.

ARTICLE 11.

Les membres de l'association, sur proposition d'au moins un membre du Conseil d'Administration, peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'association (au sens salariées) peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.

Le Président de l'association ou à défaut un élu désigné par le Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Comité Directeur.

Le Président de l'association :

- Ordonne les dépenses.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines attributions.

Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Comité Directeur.

STATUTS

V – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le Trésorier de son rapport financier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Elle vote le projet du budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport moral présenté par le Président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 10.

ARTICLE 14.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à quinze (15) jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 15.

Les membres sont convoqués individuellement par écrit ou mail, au moins quinze (15) jours avant la date retenue pour l'Assemblée Générale. La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'Assemblée Générale, du lieu, de la date et heure de celle-ci.

ARTICLE 16.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une entité morale dont il est partie prenante, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres qui composent l'assemblée générale. La proposition doit être soumise au Bureau Directeur au moins un (1) mois avant la séance.

STATUTS

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres visés par l'article 14, au moins quinze (15) jours avant la date retenue.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés au premier alinéa de l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 18.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 19.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20.

Le Président de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois (3) mois suivant l'adoption en Assemblée Générale, les déclarations qui concernent :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

ARTICLE 21.

Ces changements sont également transmis aux services jeunesse et sport et au Comité Départemental des Bouches du Rhône de Handball, dans un délai d'un (1) mois après l'adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 22.

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.

Le Règlement Intérieur est transmis à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, au Comité Départemental des Bouches du Rhône de HandBall dans un délai d'un (1) mois après l'adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 23.

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie.

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :

A : PERTUIS

Le : 06/05/2021

Sous la présidence de : Laurent NEVEUX

Assisté de : Sandrine BARRET

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Le Président,

Nom : NEVEUX

Prénoms : LAURENT

Profession : Consultant

Adresse : 80D chemin de l'esqueiras

84240 Cabrières d'aigues

Signature :



Le Secrétaire,

Nom : BARRET

Prénoms : SANDRINE

Profession : Comptable

Adresse : 17 lot Boiry B

84120 Pertuis

Signature :



Handball Club Pertuis
(HBCP)